



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CANTON DE DOURDAN

**COMMUNE DE SERMAISE**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU**  
**MERCREDI 11 DECEMBRE 2019**

**Délibération n° 2019/51**

ARRIVÉE

16 DEC. 2019

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

**L'an deux mil dix-neuf, le onze décembre à 20h30**

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Pascal JAVOURET

Date de convocation : 04 décembre 2019

Étaient présents : Mesdames et Messieurs : Pascal JAVOURET, Maire ; Valérie LACOSTE, Jean-Louis RINGUEDE, Jacqueline BESSE, Jean VERGNAUD, Monique NOLIN BEAUMONT, Adjoint ; Nicole DARTEVELLE, Jean-Pierre GRANJEAN, Isabelle DAVIOT, Jean-François MILARD, Sylvain LARQUETOU, Magali HAUTEFEUILLE, Dominique POUILLIER, Anne-Marie BAILLOUX et Daniel IVERT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Claude DELAFRAYE, pouvoir à Monsieur Pascal JAVOURET ; Madame Blandine BELPECHE, pouvoir à Madame Magali HAUTEFEUILLE ; Monsieur Pascal DESPREZ, pouvoir à Monsieur Jean-Louis RINGUEDE.

Était absent : Monsieur Franck CHEVALLIER.

Secrétaire de séance :

Il a été procédé selon l'article L2121.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil Municipal ; Madame Isabelle DAVIOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions.

**Approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan  
Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux des étapes de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) fixée par le Code de l'Urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°2 est achevée et qu'aucune observation n'a été déposée.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

**VU** l'arrêté du Maire n°2019-1-86 en date du 26 septembre 2019 de mise en œuvre de la modification simplifiée n°2 du PLU,

**Considérant** que la mise à disposition du public du dossier, qui s'est déroulée du 08 octobre 2019 au 08 novembre 2019 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

**Vu** la transmission du dossier de modification simplifiée n°2 aux Personnes Publiques Associées en date du 30 septembre 2019 et les accusés de réception correspondants,

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été émise par les Personnes Publiques Associées,

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme portant sur les points suivants :

- Suppression de l'emplacement réservé ER n°3 du Plan Local d'Urbanisme qui concerne la parcelle non bâtie cadastrée B n°1904 et la parcelle bâtie cadastrée B n°1905 situées en zone UBa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaise.

Cet emplacement réservé ER n° 3 défini lors de l'approbation du Plan d'Occupation des Sols, le 04 décembre 1986, et redéfini lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le 06 septembre 2018, visait « l'agrandissement du carrefour de la Charpenterie rue des Sources/rue des Roseaux ».

La réalisation du projet initialement prévu sur cette emprise n'étant plus d'actualité en raison de l'abandon du projet, il convient donc de supprimer l'emplacement réservé ER n°3 destiné à recevoir le projet initialement prévu.

Cette suppression conduit à rectifier certaines pièces du Plan Local d'Urbanisme à savoir la liste des emplacements réservés et le règlement graphique.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme n'a aucune incidence sur le PADD, n'a pas pour conséquence de réduire un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, sur la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le projet correspond à une modification en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme (CU), et n'entre pas dans le champ d'application de la modification de droit commun (article L.153-41 du CU).

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,

**DIT** que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

LE PARISIEN, Edition de l'Essonne

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de SERMAISE aux jours et horaires habituels d'ouverture.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, seront transmis à la Préfecture de l'Essonne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour : 18  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Maire,  
Pascal JAVOURET

